



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHE POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE
MULTITECHNIQUE DES BATIMENTS JUDICIAIRES DU RESSORT DE LA
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

SARMONT-MMT-2024

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Table des matières

Article 1.	Objet de la consultation - Dispositions générales	4
1.1	Objet du marché	4
1.2	Décomposition en lots	5
1.3	Durée du marché	5
Article 2.	Pièces contractuelles du marché	5
2.1	Pièces constitutives du marché	5
2.2	Pièces à remettre au titulaire – cession ou nantissement de créances	6
Article 3.	Modalités et conditions d'exécution des prestations	6
3.1	Délais de prestations de base	6
3.2	Emission des bons de commande	7
3.3	Prolongation des délais d'exécution	7
3.4	Clause de réexamen	8
3.4.1	Ajout/suppression de bâtiment/équipement	8
3.4.2	Ajout de prestations au BPU	8
3.4.3	Suppression de prestation de GMAO.....	8
Article 4.	La sous-traitance.....	8
Article 5.	Constatation de l'exécution des prestations.....	9
Article 6.	Maintenance et garanties des prestations.....	10
6.1	Garanties	10
6.2	Protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail.....	10
Article 7.	Garanties financières	10
Article 8.	Avance	10
Article 9.	Prix du marché	11
9.1	Caractéristiques des prix pratiqués.....	11
9.1.1	Prix forfaitaires.....	11
9.1.2	Prestations hors-forfait – bon de commande	11
9.2	Modalités de variations des prix	11
9.2.1	Prix fermes	11
9.2.2	Prix révisables	12
Article 10.	Modalités de règlement des comptes	12
10.1	Acomptes et paiements partiels	12
10.2	Présentation des demandes de paiements.....	13
10.3	Paiement des sous-traitants	13
10.4	Délai global de paiement	14
10.5	Modalités de facturation	14
10.6	Modalités de paiement.....	15

10.6.1	Délai de paiement.....	15
10.6.2	Coordonnées bancaires du titulaire – RIB.....	16
10.6.3	Paieement.....	16
Article 11.	Clause sociale.....	16
11.1	Insertion professionnelle	16
11.2	Heures d’insertion sociales	17
11.3	Public concerné par l’opération d’insertion.....	17
11.4	Coordonnées du facilitateur	18
11.5	Modalités de mise en œuvre	19
11.6	Globalisation des heures d’insertion	19
11.7	Sous-traitance et groupement d’opérateurs économiques.....	20
11.8	Suivi et bilan de l’action d’insertion	20
11.9	Pénalités relatives à l’insertion	21
11.10	RGPD.....	21
Article 12.	Clause environnementale	22
12.1	Obligations du titulaire	22
12.2	Bilan annuel environnemental.....	22
Article 13.	Diversité égalité femmes/hommes.....	23
Article 14.	Pénalités et réfections	24
14.1	Les pénalités pour travail dissimulé	24
14.2	Réfections de prix	24
Article 15.	Assurances	24
Article 16.	Résiliation du marché	24
Article 17.	Droit et Langue	25
Article 18.	Différends et litiges entre les parties	25
18.1	Principes communs au règlement amiable des différends	25
18.1.1	Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends	25
18.1.2	Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions	26
18.1.3	Confidentialité	26
18.2	Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs	26
18.2.1	Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs ».....	27
18.2.2	Durée de la médiation	27
18.3	Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises.....	27
Article 19.	Clauses complémentaires	28
Article 20.	Dérogations aux CCAG	28

Article 1. Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exploitation et la maintenance des installations techniques des bâtiments judiciaires du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Les installations techniques concernées sont les suivantes :

- Chauffage / ventilation / climatisation / traitement d'air / traitement de l'eau / ECS,
- L'électricité courant fort (HT, BT) / éclairage,
- Le contrôle d'accès et le système anti-intrusion (matériels, dont la baie sureté et logiciel),
- L'électricité courant faible,
- La plomberie / sanitaire,
- La sécurité incendie : détection incendie, désenfumage, BAES,
- Le système de vidéo surveillance (matériels et logiciel)
- Les extincteurs et le système d'extinction automatique,
- Le second œuvre : menuiserie intérieure et extérieure, serrurerie, ...
- Les barrières, portes et portails automatiques,
- Les toitures,
- Les caniveaux, chenaux et gouttières,
- Les bornes IRVE,
- Les systèmes de relevage EU/EP/EV et séparateurs d'hydrocarbure.

La liste des bâtiments ainsi que leurs adresses sont communiquées en annexe.

Le SAR de Montpellier sera désigné par : « Maître d'Ouvrage ». Le Prestataire de Maintenance sera désigné par « Le Titulaire ». Le présent marché impose au « Titulaire » des obligations de résultat auxquelles les prestations sont techniquement détaillées dans le CCTP.

1.2 Décomposition en lots

Le présent marché fait l'objet de 5 lots géographiques :

Lot 1 : Juridictions de Montpellier et de Sète

Lot 2 : Juridiction de Béziers

Lot 3 : Juridictions de l'Aude

Lot 4 : Juridictions des Pyrénées Orientales

Lot 5 : Juridictions de l'Aveyron

1.3 Durée du marché

La durée d'exécution du marché est de 1 an ferme à compter du **1^{er} octobre 2024**. Une phase de recouvrement est néanmoins prévue à compter du **15 septembre 2024 (soit 15 jours)**.

Le marché est reconductible expressément 3 fois, chaque période de reconduction ayant une durée égale à 1 an. Ces reconductions seront notifiées au Titulaire au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de notification. Le Titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction. La durée globale du marché ne pourra pas excéder 4 ans.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au Titulaire du marché la réalisation de prestations similaires sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

Article 2. Pièces contractuelles du marché

2.1 Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes :

- **L'acte d'engagement** et ses éventuelles annexes, complété, tamponné, daté et signé, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Un **bordereau de prix et la décomposition du prix global et forfaitaire** complétés, tamponnés, datés et signés ou un devis comportant toutes les spécifications du bordereau de prix joint au dossier de consultation
- Les **Cahiers des Clauses Techniques Particulières et ses éventuelles annexes**
- Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses éventuelles annexes**
- Le **Cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services 2021**
- Les **actes spéciaux** et de sous-traitance et leurs avenants
- Le **mémoire technique** et le **planning** d'intervention réalisés lors de la remise des offres dès lors

que les dispositions décrites complètent utilement le CCTP, sans le remettre en cause ni limiter sa portée et dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des exigences du CCTP

- Les **attestations de visite**

En cas de contradiction ou de différence entre les stipulations de ces différents documents, les dispositions des premières pièces prévaudront sur celles qui suivent selon l'ordre de la liste donnée ci-dessus.

2.2 Pièces à remettre au titulaire – cession ou nantissement de créances

Le nantissement du marché se fera dans les conditions prévues aux articles L. 2191-8, R. 2191-8 et suivants du Code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, l'exemplaire unique réservé au nantissement ne sera délivré que sur demande du titulaire du marché.

Article 3. Modalités et conditions d'exécution des prestations

3.1 Délais de prestations de base

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché). L'ensemble des prestations est détaillé au CCTP.

Dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du contrat, le Prestataire établira dans le cadre du forfait un **état des installations du périmètre à maintenir**. Cette prise en charge sera l'occasion de conforter et compléter l'inventaire joint au CCTP et le contenu des plans de maintenance préventive pour garantir les objectifs de disponibilité spécifiés. **Cette prise en charge ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une avance financière.**

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations sera établi à la fin de la période de prise en charge et à la fin de l'exécution du marché. La procédure s'appliquera à l'occasion de toute transformation effectuée pendant la durée du marché.

Le niveau de détail de l'inventaire (marque, référence, numéro de série, date de mise en service, période de garantie, liste des pièces de rechange existante...) sera suffisant pour être renseigné dans une base de données d'un outil de **GMAO**. Cet **inventaire sera mis à jour tous les 6 mois par le Prestataire** et transmis en version Excel au maître d'Ouvrage lors de la réunion annuelle.

De plus, le Prestataire doit également prendre en charge la **planification et le suivi des contrôles**. Le portail du bureau de contrôle sera disponible afin d'effectuer le suivi et la levée des réserves. Le Prestataire a l'**obligation d'accompagner les organismes de contrôle** lors de leurs interventions et de réaliser les opérations nécessaires à l'accomplissement de ces contrôles ainsi que la mise à disposition de tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de ces prestations (consignations, ouverture des panneaux d'accès, retrait des caches de protections, démontage, fourniture annuelle du lest pour l'essai en charge du pont roulant, ...).

Les **rapports des organismes de contrôle** relatifs aux équipements du présent contrat seront transmis au Prestataire par le Maître d'Ouvrage.

Si des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle sont la conséquence d'un défaut de maintenance préventive ou corrective à la charge du Prestataire la remise à niveau sera à réaliser dans un **délai de 2 mois** à compter de la remise des rapports par le Maître d'Ouvrage, à son entière charge.

Après validation des devis, le Prestataire informe par écrit au fur et à mesure le Maître d'Ouvrage des actions entreprises, de leurs évolutions, et des réserves restantes.

En cas d'apparition d'un dysfonctionnement ou d'une anomalie, le Prestataire doit en informer le Maître d'ouvrage.

Suite à l'apparition d'un dysfonctionnement, le Prestataire doit apporter toute solution aux défaillances constatées dans les meilleurs délais et selon les obligations contractuelles de réactivité visées dans les clauses décrites dans les stipulations du CCTP.

Les délais d'intervention sont gradés selon la criticité de la maintenance à réaliser allant du niveau 1 au niveau 3. Cette gradation implique des délais de remise en état différents qui sont détaillés dans le CCTP.

Dans le cas où l'intervention nécessiterait des pièces non prévues dans le stock du Prestataire (ce qui ne devrait pas se produire pour des équipements d'importance vitale), celui-ci devra tout de même assurer une remise en état provisoire selon les délais exposés dans le CCTP et planifier une remise en état définitive dans les meilleurs délais. Dans le cadre où le Prestataire ne serait pas en mesure de remettre l'installation en état au terme du délai contractuel, les pénalités seront applicables.

3.2 Emission des bons de commande

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut faire appel au prestataire pour l'exécution de prestations complémentaires.

Chaque prestation hors forfait donne lieu à l'émission d'un bon de commande, envoyé au fur et à mesure des besoins et dans la limite de la capacité budgétaire.

Le bon de commande devra être émis par le biais du système d'information prévu dans le C.C.T.P, à défaut, par courriel.

Les bons de commandes sont signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le titulaire devra alors établir un devis précisant le type de prestation, les quantités, le montant et le délai d'exécution de ces prestations. Le montant est calculé par application de la Décomposition de Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) annexé à l'acte d'engagement, fonction de la nature du service et/ou de la quantité des fournitures commandées par ce bon.

Les prestations faisant l'objet du présent article doivent être exécutées suivant les modalités déterminées dans le CCTP.

3.3 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de **l'article 13.3 du CCAG-FCS** sont seules applicables. En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies au CCAG-FCS, il est précisé que le silence du maître d'ouvrage vaut rejet de la demande.

3.4 Clause de réexamen

3.4.1 Ajout/suppression de bâtiment/équipement

Lorsque le rajout de site ou d'équipement ne peut s'effectuer par un bon de commande à partir des tarifs fixés dans l'acte d'engagement, le rajout ou la suppression de sites ou d'installations en cours d'exécution pourra s'effectuer dans le cadre d'une clause de réexamen de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Cette modification donnera lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire sur la base de la moyenne des tarifs appliquée sur d'autres sites de configuration équivalente. Elle ne pourra pas porter sur plus de 10 sites par lot et par an.

Les modifications unilatérales suivantes feront l'objet d'un avenant :

- La suppression ou ajout d'un site à une date postérieure à la notification du marché. Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'ajout ou la suppression du bâtiment/site par courrier électronique. Le titulaire propose une nouvelle unité d'œuvre pour prendre en considération l'ajout ou la suppression. En cas d'acceptation de la proposition du titulaire par l'acheteur, il sera conclu un avenant ;
- En cas de modification des équipements faisant l'objet des prestations de maintenance (ajout ou suppression ou modification d'équipements liées à une installation faisant l'objet d'un prix global et forfaitaire). Le pouvoir adjudicateur respecte un préavis d'un mois pour transmettre au titulaire une fiche descriptive du besoin et convenir de la date d'effet de la modification.

3.4.2 Ajout de prestations au BPU

Dans le cadre de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le BPU du marché pourra être complété en cours d'exécution du marché afin de rajouter ou compléter certaines prestations à condition que ces modifications ne dénaturent pas l'objet du marché. Chaque modification donnera lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire. Elle ne pourra pas porter sur plus de 10 postes tarifaires par lot du BPU.

3.4.3 Suppression de prestation de GMAO

Dans le cadre de l'article R2194-1 du code de la commande publique, les prestations de GMAO pourront être supprimées lorsque le pouvoir adjudicateur acquerra son propre logiciel de GMAO.

Article 4. La sous-traitance

Conformément aux articles L. 2193-1 à L.2193-3 du Code de la commande publique, le TITULAIRE du marché ne pourra pas sous-traiter la totalité de l'exécution du marché. En cas de sous-traitance, le TITULAIRE demeure responsable de l'exécution de la totalité du marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de la totalité du marché. Il est responsable de toute défaillance d'un sous-traitant entraînant un retard par rapport au délai du marché ou une réduction de qualité.

Important : Conformément à l'article L2193-10 du code de la commande publique, le titulaire s'engage à déclarer à la personne publique les entreprises intervenantes. Les déclarations de sous-traitance sont faites avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti. La sous-traitance devra faire l'objet d'une acceptation et d'un agrément des conditions de paiement **préalable** de la part du Pouvoir adjudicateur, que ce soit au moment de la remise des offres, ou en cours d'exécution du marché.

- Dans le cas où la sous-traitance serait envisagée au moment de la remise de l'offre, le candidat devra **remplir et joindre en annexe de l'Acte d'Engagement, l'acte de sous-traitance (DC4, annexe 6)** et les déclarations fournies par le sous-traitant.
- Dans le cas où la sous-traitance est envisagée en cours d'exécution du marché, l'acceptation du ou des sous-traitants par le Pouvoir adjudicateur et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, devra se faire dans les conditions prévues par l'article R2193-3 est suivants du code de la commande publique.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance accompagné des attestations d'assurance des sous-traitants et ses avenants éventuels au Pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande.

Toute société intervenant pour le compte du titulaire sans avoir été agréée au préalable se verra refuser l'accès aux locaux et ne sera pas payée. Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander au titulaire le remplacement d'un sous-traitant en cas de non-respect, par celui-ci, d'une ou plusieurs des obligations mentionnées dans les pièces du présent marché.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R2193-1 du code de la commande publique, que la sous-traitance soit envisagée au moment de la remise de l'offre ou en cours d'exécution du marché, les informations relatives aux capacités professionnelles et financières du sous-traitant devront être fournies en complément des informations réglementaires.

Le titulaire s'engage à imposer et faire respecter l'ensemble des clauses applicables du présent marché à ses sous-traitants. Sans dégager la responsabilité du titulaire et de l'entreprise sous-traitante, tout manquement par l'un d'eux aux règles du marché pourra entraîner l'annulation de l'agrément du sous-traitant.

Les contrats de sous-traitance seront résiliés automatiquement dès lors que le présent marché arrivera à son terme quel qu'en soit la cause (terme normal ou résiliation anticipée). Dans ce cadre, le sous-traitant ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité ou préjudice.

Article 5. Constatation de l'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché). L'ensemble des prestations est détaillé au CCTP.

Article 6. Maintenance et garanties des prestations

6.1 Garanties

Le titulaire s'engage à garantir les interventions effectuées dans le cadre du marché pour une durée minimale d'un an. Cette durée peut être supérieure si l'offre du titulaire le prévoit.

En cas de défaillance des prestations exécutées, la mise en œuvre de la garantie s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures et courantes et services.

6.2 Protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses éventuels sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 7. Garanties financières

Aucune clause de garantie ne sera appliquée.

Article 8. Avance

Sauf renonciation expresse dûment exprimée dans l'acte d'engagement, il sera versé une avance au titulaire conformément aux dispositions des articles R2191-3 à -19 du code de la commande publique (si le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT).

Le cas échéant, cette avance sera mandatée au titulaire dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du marché. Cette avance sera remboursée par imputation sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par ce dernier aura atteint 65 % du montant TTC minimum des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Pour le surplus, les modalités de calcul du montant et de remboursement de cette avance sont fixées aux articles R2191-6 à -12 du code de la commande publique.

Article 9. Prix du marché

9.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations forfaitaires et hors forfait seront réglées aux prix indiqués dans le DPGF et dans le BPU annexés à l'acte d'engagement.

9.1.1 Prix forfaitaires

Les prestations contractuelles seront réglées à **prix forfaitaires** dont le libellé est donné dans l'état des prix forfaitaires.

9.1.2 Prestations hors-forfait – bon de commande

Les prestations hors forfait correspondent à :

- Des opérations de maintenance non indiquées au CCTP et ses annexes ;
- D'éventuels travaux d'amélioration ou de modification que la personne publique a décidé d'entreprendre ;
- Des opérations de maintenance corrective et/ou fourniture de pièces détachées non prévues dans le cadre forfaitaire du marché pour les corps d'état suivant les dispositions propres au CCTP.

La personne publique se réserve la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour ces prestations.

Les prix des prestations hors forfait sont calculés sur la base du bordereau de prix unitaires (BPU), et sur devis accepté, ceci au choix de la personne publique

Chaque prestation hors forfait fait l'objet de l'émission d'un bon de commande et d'un devis daté et signé par le représentant de la personne publique. La forme normale d'émission du bon de commande est par courrier électronique.

Ce devis devra être détaillé en séparant le coût du matériel, le coût de la main d'œuvre et les frais de déplacement.

9.2 Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mai 2024, ce mois est appelé « mois zéro ».

9.2.1 Prix fermes

Pour la période de 12 mois allant de la date d'entrée en application du marché à la date anniversaire, les prix sont fermes.

9.2.2 Prix révisables

Les prix sont révisables selon les périodes suivantes :

- **Révision n°1** : Pour la période allant du **1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026**, les prix seront révisés avec les derniers indices définitifs connus à la date de la reconduction.
- **Révision n°2** : Pour la période allant du **1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027**, les prix seront révisés avec les derniers indices définitifs connus à la date de la reconduction.
- **Révision n°3** : Pour la période allant du **1^{er} octobre 2027 au 30 septembre 2028**, les prix seront révisés avec les derniers indices définitifs connus à la date de la reconduction.

Les prix sont révisables au **mois de date anniversaire de l'exercice suivant**, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times \left[0,125 + \left(0,775 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right) + \left(0,10 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix de base

ICHT-IME = la valeur du dernier indice définitif connue à la date de reconduction, de l'indice « ICHT-IME », salaire et charge, du coût horaire du travail révisé, tous salariés du secteur « Industries mécaniques et électriques », publié par l'INSEE

ICHT-IME₀ = valeur du « mois zéro : mai 2024 » de l'indice « ICHT-IME », salaire et charge, du coût horaire du travail révisé, tous salariés du secteur « Industries mécaniques et électriques », publié par l'INSEE

FSD1 = la valeur du dernier indice définitif connue à la date de reconduction, de l'indice de prix Frais et Services Divers (catégorie 1), publié par l'INSEE.

FSD1₀ = valeur du « mois zéro : mai 2024 » de l'indice de prix Frais et Services Divers (catégorie 1), publié par l'INSEE.

Article 10. Modalités de règlement des comptes

10.1 Acomptes et paiements partiels

Le Titulaire transmet à l'Administration une **facture mensuelle** pour les prestations contractuelles relevant de forfaits. Cette facture détaille toutes les prestations contractuelles réalisées pour le compte de l'Administration, par le Titulaire du marché pour la période considérée. Toute facture ne respectant

pas la périodicité indiquée fera l'objet d'un rejet par la Personne publique conformément à l'article 11.7 du C.C.A.G.-F.C.S.

La facture pour l'**intéressement** aux consommations d'énergie, établie conformément à l'article 5.2.1 du CCTP, est adressée **annuellement** au Propriétaire, par le Titulaire au terme de la saison de chauffage considérée. Elle sera accompagnée des justificatifs afférents.

En outre, toutes les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S seront respectées

10.2 Présentation des demandes de paiements

Les **factures sont remises au SAR de la Cour d'appel au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent**. Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

En outre, toutes les conditions de l'article 11 du C.C.A.G – F.C.S seront respectées.

En application de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les entreprises titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct doivent obligatoirement adresser leurs factures au ministère de la justice sous format électronique. Par conséquent, le titulaire et ses sous-traitants doivent obligatoirement transmettre leurs factures électroniques à partir du portail Chorus Pro. La **transmission dématérialisée des factures** doit être effectuée conformément aux dispositions du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La **facture est donc envoyée en un seul exemplaire mensuellement** par le biais du portail de transmission des factures dématérialisées, accessible depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

La facture doit comporter, sous peine de refus, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, numéros de Siret et APE, et adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- Le numéro IBAN et les numéros BIC ou SWIFT,
- Le numéro de référence du marché,
- Le numéro d'engagement juridique,
- Le libellé et la référence de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée,
- Les prix unitaires HT,
- La (les) quantités livrées ou exécutées ou la période de facturation,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.

Les paiements sont effectués par virement administratif.

10.3 Paiement des sous-traitants

En application de l'article R. 2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché

public dont il assure l'exécution.

Pour ce faire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, libellée au nom de ce dernier, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Si le titulaire refuse la facture, il la retourne au sous-traitant pour rectification. S'il l'accepte, il appose alors son visa sur la facture du sous-traitant et la fait parvenir par voie dématérialisée (via Chorus Pro) à la personne publique.

10.4 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues est prévu à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique et est effectué dans un **délai global maximum de 30 jours**.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai global de paiement commence au jour de la réception de la facture, dès lors que la facture a bien été présentée après admission des prestations.

Dans le cas contraire, le délai ne commence à courir qu'à compter de la date d'admission des prestations. Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par les articles R. 2192-27 et suivants du Code de la commande publique.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à réception de la totalité des pièces justificatives demandées.

Les intérêts moratoires sont applicables à partir du jour suivant la fin du délai global de paiement jusqu'au paiement par le receveur. Le taux des intérêts moratoires est le taux de refinancement de la BCE, en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € sera automatiquement due pour tout retard de paiement en sus des intérêts moratoires exigibles. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire ne sont pas assujettis à la TVA.

10.5 Modalités de facturation

- Périodicité des présentations des demandes de paiement

o Pour les prestations hors forfait, par bon de commande :

Une facture doit être établie et remise au service administratif régional (SAR) de la Cour d'appel après la réalisation de la prestation. Cette facture sera accompagnée du PV de réception signé par les parties.

Elle doit correspondre aux bons de commande réellement exécutés à la date d'établissement de la facture.

o Pour les prestations forfaitaires :

Les factures sont remises au SAR de la Cour d'appel au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent

Elles doivent correspondre aux prestations réellement exécutées à la date d'établissement de la facture.

➤ Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

➤ Facturation électronique

En application de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les entreprises titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct doivent obligatoirement adresser leurs factures au ministère de la justice sous format électronique. Par conséquent, le titulaire et ses sous-traitants doivent obligatoirement transmettre leurs factures électroniques à partir du portail Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

➤ Modalités de transmission des factures

Transmission des factures dématérialisées

La transmission dématérialisée des factures doit être effectuée conformément aux dispositions du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre 3 modes de dématérialisation :

1. dématérialisation par échanges de données informatisées (EDI) : la transmission se fait du système d'information du fournisseur vers Chorus Pro,
2. saisie en ligne des factures sur le portail Chorus Pro,
3. dépôt d'une facture sous le format pdf sur le portail Chorus Pro.

10.6 Modalités de paiement

10.6.1 Délai de paiement

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans le contrôle de la commande publique, le délai de paiement des factures est de 30 jours à compter de la date de leur réception.

Conformément à l'article 4 du décret du 2 novembre 2016 cité ci-dessus :

- Dans les cas de dématérialisation obligatoire, lorsque qu'une facture est transmise en dehors du portail de facturation Chorus Pro, le ministère de la justice peut la rejeter après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation prévue au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 juin 2014 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail ;
- La date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :

- 1° lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date à laquelle Chorus Pro horodate l'arrivée de la facture ;
- 2° lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service de Chorus Pro, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du prestataire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale, et sans indemnité, du présent marché par la personne publique aux torts exclusifs du prestataire.

10.6.2 Coordonnées bancaires du titulaire – RIB

Les paiements seront effectués par virement administratif selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, au compte ouvert au nom du titulaire, dont les coordonnées ont été communiquées.

En cas de groupement conjoint, les RIB de tous les membres doivent être annexés au présent acte d'engagement.

Les coordonnées bancaires devront impérativement mentionner l'identifiant international de compte bancaire (IBAN + BIC/SWIFT).

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service en charge du suivi contractuel et administratif du marché et fournir le RIB correspondant.

10.6.3 Paiement

Les paiements interviennent après le constat du service fait, le cas échéant, après le calcul des avances à verser ou à rembourser, des pénalités et des réfections imposées en application des clauses contractuelles. Le paiement forfaitaire intervient mensuellement.

Article 11. Clause sociale

11.1 Insertion professionnelle

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS, TIC et PI le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le pouvoir adjudicateur s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

11.2 Heures d'insertion sociales

Le pouvoir adjudicateur prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution du marché, le nombre d'heures suivant ;

Désignation	Nombre d'heures d'insertion minimales
LOT 1 MONTPELLIER ET SETE	125 H / AN
LOT 2 BEZIERS	70 H / AN
LOT 3 AUDE	87.5 H / AN
LOT 4 PYRENEES ORIENTALES	7 H / 25 000€ cumulés
LOT 5 AVEYRON	50 H / AN

11.3 Public concerné par l'opération d'insertion

Selon l'article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Par dérogation à l'article 16.1.1.1 et 2 du CCAG-FCS, TIC et PI, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville.

- **Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**
 - ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - ✓ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - ✓ Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - ✓ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - ✓ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
 - ✓ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
 - ✓ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - ✓ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

- ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
- **Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**
 - ✓ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
 - ✓ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
 - ✓ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - ✓ Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - ✓ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - ✓ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. L'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du Service Public de l'Emploi.

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

11.4 Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 16.1.4 du CCAG-FCS, TIC et PI, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour

l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

Lot 1 : Sylvia FIGUEIREDO sylvia.FIGUEIREDO@montpellier.fr – 06 26 51 93 81

Lot 2 : Marlène TIRABI m.tirabi@pliebeziers.fr – 06 70 16 37 44

Lot 3 : Sophie CALDERARA sophie.calderara@aude.fr

Lot 4 : Benjamin MANEGLIA benjamin@ge-rse.fr – 06 01 15 44 99

Lot 5 : Dorothée SERGES guichet-unique@clauses-sociales-aveyron.fr – 06 15 51 69 70

Coordination TME (Toulouse Métropole Emploi) : csoccitanie@emploi-tme.org 06 18 86 55 59

11.5 Modalités de mise en œuvre

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

11.6 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 16.1.3 du CCAG-FCS, TIC et PI est possible : Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a

pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

11.7 Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

11.8 Suivi et bilan de l'action d'insertion

A la demande du pouvoir adjudicateur, la *Cellule clause sociale d'insertion de TME (Toulouse Métropole Emploi)* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS, TIC et PI :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel

de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du *pouvoir adjudicateur*, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

11.9 Pénalités relatives à l'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS, TIC et PI sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	50 euros par nombre d'heures d'insertion non réalisées
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100 euros par jours de retard et par document

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article [1.3.7 Suivi de l'action d'insertion]. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

11.10 RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

- Aude (11) : dpo@auode.fr
- Aveyron (12) : dpo@clauses-sociales-aveyron.fr

- Haute Garonne (31) : e.guerreiro@emploi-tme.org ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE.
- Hérault (34) : crouzet@herault.fr
- Pyrénées Orientales (66) : olivier.caseilles@cd66.fr

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 12. Clause environnementale

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

12.1 Obligations du titulaire

Le marché comporte une clause environnementale visant à encourager l'entreprise titulaire à favoriser dans le cadre de la réalisation de ses prestations le recours à des méthodes, des équipements et des matériels concourant à la préservation de l'environnement.

Les véhicules utilisés par les personnes amenées à se déplacer dans le cadre de ce marché sont sélectionnées afin de limiter les consommations d'énergie. Dans la mesure du possible, ils sont de modèle hybrides ou électriques.

Au même titre que pour l'ensemble des équipements utilisés, le titulaire fournit à la personne publique, en amont du démarrage des prestations, le listing et les caractéristiques de sa flotte de véhicules pour les prestations objet du marché. Ce point fait ensuite l'objet d'un contrôle une fois par an dans le cadre du bilan annuel environnemental.

Les paquetages des personnels du titulaire sont constitués d'équipements durables, résistants et dotés éventuellement de filières de recyclage et de réemploi. Le titulaire fournit une fois par an à la personne publique la preuve de collecte des vêtements de travail par un organisme spécialisé en mesure d'assurer leur valorisation ou recyclage.

Au sein des prestations, les personnels du titulaire veillent à la maîtrise des consommations d'énergie et sont vigilants à repérer les locaux restés allumés ou à détecter les fuites d'eau et les appareils visiblement défectueux.

Au sein des locaux mis à leur disposition, les personnels du titulaire veillent à réduire au maximum leurs consommations et à respecter les consignes de tri et de traitement des déchets conformément à l'article 4.2.11 du CCTP. Ils veillent également à limiter le recours au papier et à favoriser les transmissions électroniques de documents.

Le titulaire doit veiller, dans la mesure du possible et dans le respect des règles de l'art, à utiliser des matériaux issus de filières de recyclage et de réemploi.

12.2 Bilan annuel environnemental

Les mesures mises en place par le titulaire dans le cadre des dispositions précitées sont tracées dans un bilan annuel environnemental remis à la personne publique au plus tard dans les 15 jours calendaires

qui suivent la date anniversaire du marché.

Ce bilan comprend notamment :

- Une partie spécifique pour chacun des thèmes évoqués ci-dessus ;
- La part des dépenses annuelles consacrées à l'achat des produits ou catégories de produits issus du réemploi, de réutilisation, ou de recyclage (cf. loi AGECL relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

Article 13. Diversité égalité femmes/hommes

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire du marché devra remplir le questionnaire amont disponible via l'URL ci-dessous, dans les **15 jours suivant la date de notification** :

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-
JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Le titulaire s'engage ensuite à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, **2 mois avant la date de fin du marché** :

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/
questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat. Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l'attribution du présent marché.

13.1 Pénalités

En cas de non-respect des délais de remise du questionnaire amont et/ou de fin de marché relatif à la promotion de la diversité et d'égaconditionnalité ou du bilan, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une **pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour ouvré de retard**.

Article 14. Pénalités et réfections

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, l'ensemble des pénalités applicables sont énumérées dans l'appendice C « Indicateurs de performance et pénalités applicables » du CCTP.

14.1 Les pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Maître d'Ouvrage applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.2 Réfections de prix

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations, la personne publique peut, conformément aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG de référence, appliquer une réfaction sur les prix correspondants. Cette décision sera motivée.

La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées.

Article 15. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'administration des installations et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16. Résiliation du marché

Les stipulations des articles 38 à 45 du CCAG – FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Selon l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'Administration, le a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage à hauteur de 5%. En outre le TITULAIRE pourra se voir indemniser la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

Sans préjudice des cas prévus aux articles 39 à 42 du C.C.A.G.-F.C.S., l'Administration peut résilier le marché dans les cas suivants :

- Si le cumul des pénalités atteint ou dépasse 15% du montant annuel H.T. du contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire et à la mise en exécution avec un nouveau fournisseur, aux frais et risques du titulaire.
- Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 5.4.3.1 du C.C.T.P., dans l'hypothèse où au cours d'une période de 12 mois, 5 contrôles présentent un résultat inférieur à ce qui est attendu, le pouvoir adjudicateur disposera de la faculté de résilier le marché après mise en demeure, pour informer le titulaire de la sanction envisagée et afin qu'il puisse présenter ses observations.

La résiliation intervient alors par l'envoi d'une L.R.A.R., étant signalé que le pouvoir adjudicateur peut fixer la date de résiliation, à sa seule discrétion, jusqu'à 4 mois après l'envoi de la L.R.A.R.

En cas d'inexécution par le titulaire des prestations objet du présent contrat, la résiliation de celui-ci à l'initiative du pouvoir adjudicateur ne fait pas obstacle au règlement des indemnités de retard dues conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes.

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Une résiliation pour un motif autre que l'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le titulaire.

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, l'Administration se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 17. Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18. Différends et litiges entre les parties

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

18.1 Principes communs au règlement amiable des différends

18.1.1 *Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends*

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à

l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

18.1.2 Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

18.1.3 Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

18.2 Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

Ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

18.2.1 Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

18.2.2 Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

18.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

Article 19. **Clauses complémentaires**

En cours de marché, le nombre de chaufferies, de climatisations, de ventilations et d'installations de production d'eau chaude sanitaire pourra être modifié, en plus ou en moins. Un avenant au marché sera alors établi.

Article 20. **Dérogations aux CCAG**

Les dérogations au C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 2.1	Article 4.1
Article 2.2	Article 4.2
Article 12	Article 14